

Annexe 2

Annexe à la délibération 2014-20
Règlement de la redevance d'enlèvement
des ordures ménagères

PROJET
-Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères-
Modifié par délibération du 24 janvier 2014

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, au 1^{er} janvier 2014.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le montant de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est fixé chaque année par délibération avant le 31 décembre.

La REOM couvre l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement liées :

- à la collecte et le traitement des ordures ménagères ;
- à la collecte et le traitement des déchets « tout venant » ;
- à la collecte et le tri sélectif du verre, des journaux-revues-magazines et des emballages, ainsi que l'acquisition de conteneurs de tri sélectif ;
- à l'utilisation et à la gestion d'équipements ;
- aux frais de gestion du service ;
- aux frais de fonctionnement du SYPP.

Article 2 :

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés sur ses communes membres.

Le service de gestion des déchets est financé par la REOM sur le territoire initial de la Communauté de Communes du Pays de Grignan, à savoir sur les communes de : **CHAMARET, CHANTEMERLE LES GRIGNAN, COLONZELLE, LE PEGUE, MONTBRISON SUR LEZ, MONTJOYER, MONTSEGUR SUR LAUZON, REAUVILLE, ROUSSAS, ROUSSET LES VIGNES, SAINT PANTALEON LES VIGNES, SALLES SOUS BOIS, TAULIGNAN et VALAURIE.**

Article 3 :

Pour assurer un rendement maximal du recouvrement de la redevance, la REOM est mise à la charge des propriétaires et non des locataires. Les propriétaires ont la possibilité par le biais des clauses de leurs contrats de location de récupérer le montant de la redevance auprès de leurs locataires.

Article 4 :

Le rôle de la redevance sera établi par la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan au vu des informations fournies par les communes concernées. La REOM sera recouvrée en une fois (janvier) pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 :

Les redevables sont :

- Les particuliers et les collectivités publiques, propriétaires d'un logement* individuel ou collectif, à titre principal, secondaire ou locatif
- Les propriétaires de gîtes et de locations saisonnières,
- Les professionnels classés en 3 catégories :
 - Catégorie 1 : Les commerçants, les artisans, les PME-PMI et les professions libérales.
 - Catégorie 2 : Les restaurants, les tables d'hôtes , les hôtels et les chambres d'hôtes de plus de deux chambres.
 - Catégorie 3 : Les campings et les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL)
- Les établissements spéciaux (CAT, monastères, hôpitaux, maisons de retraite, etc...)

**Toute habitation soumise à la taxe d'habitation est soumise à la redevance, qu'elle soit occupée ou non.*

Article 6 :

Les modalités d'application sont :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| → Particuliers : | 1 REOM par habitation (= la REOM de base) |
| → Gîtes et locations saisonnières : | 1/2 REOM de base par gîte et par location saisonnière |
| → Professionnels : | |
| - Catégorie 1 : | 1/2 REOM de base |
| - Catégorie 2 : | |
| • Restaurants : | 2 REOM de base par restaurant |
| • Tables d'hôtes : | 1 REOM de base |
| • Hôtels : | 1 REOM de base par tranche de 10 chambres |
| • Hôtels restaurant : | 2 REOM de base + 1 REOM par tranche de 10 chambres) |
| • Les chambres d'hôtes : | 1 REOM de base pour 2 à 5 chambres |
| - Catégorie 3 : | |
| • Campings : | 1 REOM de base par tranche de 5 emplacements |
| • Parcs résidentiels loisirs : | 1/2 REOM de base par emplacement |
| → Etablissements spéciaux : | 5 REOM de base |

Le Président,
Patrick ADRIEN.

Annexe 3

Annexe à la délibération 2014-32

Avenant 1 - convention de mandat -
création salle polyvalente Commune de
Réauville

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT
Création d'une salle polyvalente - Commune de Réauville

PREAMBULE :

Entre les soussignés :

- Madame Françoise PEDREIRA, Maire de la commune de Réauville, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du/...../2014 à signer le présent avenant à la convention de mandat,
- Monsieur Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (CCEPPG), autorisé par délibération du conseil de la communauté de communes en date du 24/01/2014 à signer le présent avenant à la convention de mandat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibérations en date :

- du 9 mars 2010 et 7 septembre 2010 la commune de Réauville a décidé de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet de création d'une salle polyvalente à la Communauté de Communes du Pays de Grignan ;
- du 27 septembre 2010 la Communauté de Communes du Pays de Grignan a approuvé le mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la commune de Réauville pour ce projet.

Par arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 et n°2013136-0012, la Communauté de Communes du Pays de Grignan a fusionné avec la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, avec intégration de la commune isolée de Grignan, au 1^{er} janvier 2014.

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan se substitue donc à compter du 1^{er} janvier 2014 à la Communauté de Communes du Pays de Grignan pour l'application de cette convention de mandat.

Par ailleurs la convention de mandat enregistrée en date du 11 août 2011 auprès de la Préfecture de la Drôme établissait une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 380 000 euros TTC.

Aujourd'hui les montants de certains marchés (maîtrise d'œuvre, missions de contrôle technique, missions de CSPS, travaux) sont connus, il convient donc de modifier l'enveloppe financière de l'opération.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la convention de mandat initiale établie entre la commune de Réauville et la Communauté de Communes du Pays de Grignan.

Tous les autres articles de la convention de mandat restent inchangés.

Article 2 - Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est définie comme suit :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Dépenses estimées :		Recettes estimées :	
Travaux et honoraires divers	488 761,20 €	Commune de Réauville	337 132,44 €
		Département de la Drôme	244 381 €
		Réserve parlementaire 2014	5 000 €
TVA :	97 752,24 €		
		<i>dont TVA = 97 752,24 €</i>	
Total des dépenses T.T.C.	586 513,44 €	Total des recettes :	586 513,44 €

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à réaliser l'opération et son contenu détaillé dans le strict respect du programme défini par la commune et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-dessus.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune de Réauville estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'enveloppe financière prévisionnelle un nouvel avenant devra être conclu avant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 - Contribution aux frais engagés par le mandataire

La commune de Réauville s'engage à participer aux frais engagés par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour l'exécution de cette mission.

Conformément à la délibération du comité syndical du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan en date du 30 novembre 2000, cette contribution est fixée à 2,4% du montant TTC des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération. La contribution est annuelle, elle est calculée en fonction des dépenses mandatées l'année précédente.

Sur la base du montant estimatif de l'opération, la contribution de la commune de Réauville est évaluée à titre indicatif à 14 076,32 €.

Fait à Réauville, le/...../2014

Fait à Grillon, le/...../2014

Le Maire de Réauville,
Françoise PEDREIRA.

Le Président de la CCEPPG,
Patrick ADRIEN.

Annexe 4

Annexe à la délibération 2014-42
Accueil de loisirs Boite à Malices
Règlement intérieur -
Projet éducatif



Accueil de Loisirs « LA BOÎTE A MALICES »

REGLEMENT INTERIEUR

présenté au conseil communautaire du 21 février 2014

L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » fut créé en 1991 par le Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan, afin de répondre aux besoins des parents en matière de garde d'enfants durant les vacances scolaires de printemps et d'été.

Historique :

- 31 décembre 2009 : Transformation du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan en Communauté de Communes du Pays de Grignan, par arrêté préfectoral n°09-5952
- 31 décembre 2010 : Adhésion de la commune de Montségur sur Lauzon à la Communauté de Communes du Pays de Grignan, à compter du 1^{er} janvier 2011, par arrêté préfectoral n°10-3501
- 1^{er} janvier 2014 : Fusion des communautés de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, par arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26).

L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » est un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) géré par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. Il est implanté dans les locaux scolaires Valrousse à ROUSSAS (Le village) et fonctionne pour les vacances scolaires de printemps et d'été (juillet à mi-août).

Espaces mis à notre disposition :

Pour les 4/5 ans :

L'école maternelle, à savoir : une salle de classe pour les activités et un coin aménagé pour les temps calmes, le dortoir pour les siestes et le coin sanitaire adapté aux jeunes enfants.

Pour les 6/12 ans :

L'école primaire, à savoir : une salle de classe et le coin sanitaire.

Pour l'ensemble des enfants :

La salle de motricité qui sera aménagée par rapport aux tranches d'âges accueillis.

La cantine pour le service des repas.

Le préau, l'espace extérieur arboré et aménagé (jeux...).

INSCRIPTION

Pour effectuer une inscription à l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », il est nécessaire :

- que l'enfant ait 4 ans révolus et moins de 13 ans ;
- de remplir « la fiche de renseignements, d'autorisations et sanitaire de liaison » qui permettra de recueillir des informations utiles ;
 - y mentionner le nom et prénom des personnes autorisées (munies d'une pièce d'identité) à venir chercher l'enfant :
 - à l'accueil de loisirs quand l'enfant n'est pas autorisé à quitter l'accueil de loisirs seul,
 - à l'arrêt de car quand l'enfant n'est pas autorisé à rentrer seul.
 - signaler tout problème de santé (allergie, souffle au cœur...), toute contre-indication à un type d'activité, ou toute observation qui vous paraît utile.
- de fournir les pièces nécessaires à l'évaluation du quotient familial (déclaration de revenus) et le carnet de santé ;
- de régler la totalité du séjour à l'inscription.

L'inscription se fera à la journée ou à la semaine complète, **une semaine à l'avance.**

L'inscription d'enfants handicapés est possible. Chaque inscription sera discutée avec les parents (ou responsables) avec la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et le directeur, ou directrice, de l'accueil de loisirs.

Attention :

- Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- Aucune inscription ne sera validée si la fiche de renseignements, d'autorisations et sanitaire de liaison est incomplète.

PAIEMENT

Le montant de la participation se détermine en fonction du choix d'inscription (à la journée ou à la semaine complète), de la commune de résidence du ou des parents, ou du responsable légal, et des ressources du ou des parents, ou du responsable légal (quotient familial).

Pour les inscriptions journalières cumulées qui couvriront une semaine complète en définitive : **seul le tarif journalier sera appliqué.**

Le paiement de la totalité du séjour se fait le jour de l'inscription après déduction d'aides éventuelles (bons vacances, aides comité d'entreprise notamment).

Le paiement peut se faire par chèques, par chèques-vacances ou en espèces (si appoint).

TARIFS

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service signée avec la CAF de la Drôme, la Communauté de Communes du Pays de Grignan s'est engagée à mettre en place un moyen de tarifications modulées en fonction des ressources des familles afin de permettre une accessibilité à l'accueil de loisirs pour toutes les familles.

Deux tranches tarifaires en fonction des quotients familiaux ont été fixées par délibération, à savoir :

- Tranche n° 1 : QF ≤ 1 000 €

- Tranche n° 2 : QF > 1 000 €

Les tarifs sont fixés par délibération, en fonction des deux tranches tarifaires ci-dessus, du choix d'inscription (à la journée ou à la semaine) et en fonction du fait que la commune soit membre ou non de la Communauté de Communes du Pays de Grignan.

Attention : En l'absence d'éléments permettant le calcul du quotient familial, le tarif appliqué sera le tarif de la tranche n°2.

ASSURANCES

Bien que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ait une assurance pour les actions de l'accueil de loisirs, il est recommandé aux parents de souscrire une assurance de personne. Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée lors d'un accident, c'est

Envoyé en préfecture le 14/03/2014

Reçu en préfecture le 14/03/2014

Affiché le **20 MARS 2014** devra impérativement être couvert par une

l'assurance de personne souscrite par la victime qui indemniser le préjudice. De même, l'enfant assurance responsabilité civile (une attestation est indispensable).

JOURS ET HORAIRES

L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » fonctionne du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.
Possibilité de garderie de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00.

ABSENCES - RETARDS

Il est impératif de prévenir le plus tôt possible en cas d'absence ou de retard de l'enfant : l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » au 09 75 76 69 17 ou la Communauté de Communes au 04 90 35 01 52.

Pour toute absence inférieure ou égale à trois jours, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour toute absence supérieure à trois jours consécutifs, un remboursement sera effectué seulement à compter du quatrième jour d'absence, sur présentation d'un justificatif médical ou autres, et après avoir rencontré la direction de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » ou la Communauté de Communes. Toutefois, dès le quatrième jour d'absence, 20 % des sommes versées seront conservées au titre des frais de traitement du dossier (sauf cas de force majeure).

RAMASSAGE ET TRANSPORT JOURNALIER

Un ramassage et transport journalier, libre d'accès à tous les enfants fréquentant l'accueil de loisirs, est mis en place avec plusieurs points d'arrêt (présence d'un ou plusieurs animateurs de l'accueil de loisirs) :

Commune	Point d'arrêt bus	Départ*	Retour*	Pour les enfants des communes de : (à titre indicatif)
Taulignan	Place de la Mairie	8h25	17h35	Taulignan, Montbrison sur Lez, Le Pègue, Rousset les Vignes, St Pantaléon les Vignes ou autres
Grignan	Salle des fêtes – Place du Mail	8h40	17h20	Grignan, Salles sous Bois ou autres
Colonzelle	Rond-point d'entrée du village	8h50	16h50	Chamaret, Colonzelle, Montségur sur Lauzon ou autres
Montségur	Rond-point de l'église	9h00	17h00	Montségur sur Lauzon ou autres
Chamaret	Place Xavier Sylvestre	9h10	16h45	Chamaret, Colonzelle, Montségur sur Lauzon ou autres
Chantemerle	La Source	9h20	16h35	Chantemerle Les Grignan, Chamaret ou autres
Réauville	Les Lauriers	9h25	16h30	Réauville, Montjoyer, Chantemerle Les Grignan ou autres
Valaurie	Le Colombier	9h30	16h25	Valaurie ou autres

(* Ces horaires peuvent varier de quelques minutes, certains points d'arrêt ne seront pas effectués si les inscriptions sont insuffisantes.

- Merci de respecter les horaires de départ et de retour du car.
- Bien spécifier sur la fiche le lieu où votre enfant prendra et descendra du car (en cas de modification, il faudra en informer la direction de l'accueil de loisirs par écrit).
- Aucun enfant ne sera autorisé à rentrer seul à son domicile sans une autorisation (fiche de renseignements et d'autorisations ou une autorisation écrite au préalable, si exceptionnel).
- En cas d'absence des parents ou responsables au point d'arrêt, les enfants qui ne sont pas autorisés à partir seuls du bus resteront sous la responsabilité de l'accueil de loisirs du Pays de Grignan. Si les parents ou responsables ne peuvent pas être contactés, l'enfant sera ramené à l'accueil de loisirs du Pays de Grignan.
- Aucun enfant ne pourra descendre du car en dehors des arrêts.
- Durant le trajet, il est interdit de manger, de se lever, de crier, de laisser traîner des papiers, des chewing-gum...
- Les enfants doivent rester attachés pendant tout le trajet.

Il est précisé que si le nombre d'enfants sur un ou plusieurs points d'arrêt est insuffisant voire nul, la Communauté de Communes du Pays de Grignan se réserve le droit de modifier les circuits de ramassage et transport journalier.

VIE COLLECTIVE

Pour le bien être de tous, le respect des lieux, des personnes, du matériel, etc. est indispensable. Par conséquent, chaque enfant devra y être vigilant. Dans le cas contraire, un entretien avec les parents sera organisé. En cas de difficultés répétées et/ou graves, il pourra être envisagé une exclusion de l'accueil de loisirs.

ACTIVITES

D'une manière générale :

- Merci de veiller à habiller les enfants avec une **tenue adaptée** à l'activité proposée (Attention pas de caleçon de bain en piscine). Généralement des baskets et un pantalon ou un short sont à privilégier, même pour les filles.
- Préférer les vêtements anciens car les enfants se saliront peut-être au cours des activités.
- **Marquer les vêtements**, notamment pour les plus jeunes, cela évitera de les perdre ou des les confondre avec d'autres de même type.
- Pour la période estivale, prévoir chaque jour, un petit sac à dos avec **casquette** et une gourde.
- Il est important que votre enfant n'amène **aucun objet de valeur**. En général, **éviter d'amener des objets personnels**.
- Pour les enfants qui font la sieste : il serait nécessaire de prévoir un duvet / un plaid / une serviette ou équivalent pour le couchage.

L'accueil de loisirs est avant tout un lieu de découverte où la vie collective tient une large place. Les activités seront diversifiées et adaptées aux rythmes et besoins des enfants.

Les enfants seront encadrés quotidiennement par des animateurs diplômés BAFA (Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur) ou en cours de formation (le nombre d'animateurs sans formation sera très limité).

Malgré toute notre bonne volonté, il est possible que des activités soient déplacées sur un autre jour ou annulées en fonction de l'envie des enfants, d'intempéries ou d'impondérables.

Nous comptons sur votre compréhension.

Le Président,
Patrick ADRIEN.

PROJET EDUCATIF

Modifié par délibération du 21 février 2014

Introduction :

L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » fut créé en 1991 par le Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan, afin de répondre aux besoins des parents en matière de garde d'enfants durant les vacances scolaires de printemps et d'été.

Historique :

- 31 décembre 2009 : Transformation du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan en Communauté de Communes du Pays de Grignan, par arrêté préfectoral n°09-5952
- 31 décembre 2010 : Adhésion de la commune de Montségur sur Lauzon à la Communauté de Communes du Pays de Grignan, à compter du 1^{er} janvier 2011, par arrêté préfectoral n°10-3501
- 1^{er} janvier 2014 : Fusion des communautés de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, par arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26).

Différents lieux d'implantation :

- de 1991 à 2009 : Groupe scolaire Emile Loubert à Grignan (26770)
- de 2010 à 2012 : Ecole du Pradou à Taulignan (26770)
- à compter de 2013 : Groupe scolaire Valrousse à Roussas (26230)

L'extension des périodes d'ouverture à toutes les vacances scolaires et aux mercredis est une des actions phares de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, d'où le projet de création de locaux spécifiques sur la commune de Réauville (26230), en phase du choix du maître d'œuvre.

1/ Des objectifs sociaux et éducatifs.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan veut mettre en œuvre un projet éducatif qui tente de répondre à une double mission sociale et éducative.

✓ Les familles.

- Permettre aux enfants des familles qui n'ont pas la possibilité de quitter leur domicile durant les vacances de participer à des loisirs dans une structure d'accueil agréée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, où les enfants sont encadrés.
- Aider financièrement les familles afin que le coût ne constitue pas un obstacle pour les catégories sociales les plus défavorisées (moyens : tarifs modulés en fonction des ressources).

✓ Les enfants.

Les loisirs permettent à l'enfant de se construire, ils sont un moyen pertinent de développement et d'enrichissement personnel, condition qui favorise l'intégration sociale.

Le jeu a une importance primordiale dans le développement de l'enfant. C'est une activité fondamentale qui développe une multitude de capacités mentales et physiques ainsi que les relations sociales.

L'accueil de loisirs doit donc favoriser la pratique d'activités. C'est pourquoi la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan vise plus particulièrement les objectifs suivants, à savoir permettre à l'enfant :

- d'avoir des repères sécurisants et relatifs à la loi, à l'espace et au temps ;
- de découvrir des activités qui gardent un caractère d'initiation ;
- d'avoir un rythme de vie reposant correspondant à ses besoins ;
- de se confronter à la vie de groupe ;
- d'assumer des responsabilités individuelles et collectives.

✓ Les intervenants.

Préparer de jeunes adultes volontaires à devenir des adultes responsables en leur donnant un espace social propre à la prise d'initiatives et de responsabilités en travaillant auprès d'enfants (moyens mis en œuvre par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan : embauches locales, accueil de stagiaires dans le cadre du BAFA).

Le projet pédagogique qui en découlera sera le fruit de la volonté politique de l'organisateur de l'éducateur, de la Directrice et du savoir-faire des animateurs.

2/ Une structure : L'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices ».

- ✓ **Organisateur** : Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
Avenue du Comtat 84600 GRILLON - Téléphone : 04 90 35 01 52 - Fax : 04 90 37 43 34
E-mail : info@cc-paysdegrignan.fr ou infos@cc-enclavedespapes.fr - Site internet :
NB : La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

- ✓ **Lieu d'implantation** : Groupe Scolaire Valrousse - Le Village 26230 ROUSSAS - Téléphone : 04 75 98 59 20

Les locaux et les espaces suivants sont mis à disposition gracieusement par le syndicat intercommunal Valrousse :

Pour les 4/5 ans :

L'école maternelle, à savoir :

- la salle de classe où sera laissé le mobilier adapté aux jeunes enfants (tables et chaises) ;
- le dortoir (ainsi que des couvertures le cas échéant) pour le couchage ;
- le coin sanitaire adapté aux jeunes enfants, la douche.

Pour les 6/12 ans :

L'école primaire, à savoir :

- une salle de classe (la classe des CP) où sera laissé le mobilier (tables et chaises) ;
- le coin sanitaire (sous le préau).

Pour l'ensemble des enfants :

- la salle de motricité et ses petits équipements ;
- les locaux de la cantine pour le service des repas servis en liaison chaude ;
- le préau ;
- l'espace extérieur (jeux extérieurs, petits vélos pour les moins de 6 ans).

Une convention de mise à disposition des locaux scolaires sera établie en début d'année pour les deux périodes de fonctionnement entre le syndicat intercommunal Valrousse, le groupe scolaire Valrousse et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

- ✓ **Périodes de fonctionnement** :

- 2 semaines pour les petites vacances de printemps ;
 - 6 semaines pour les grandes vacances d'été (juillet à la mi-août).
- Ces périodes pourront être modifiées en fonction de la durée de mise à disposition des locaux.

- ✓ **Public accueilli** :

Les enfants résidants ou pas sur les communes membres de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, âgés de 4 à 12 ans (voire jusqu'à 17 ans pour les séjours avec hébergement le cas échéant). Des dérogations pourront être demandées au Médecin PMI, au cas par cas, pour l'accueil d'enfants de moins de 4 ans.

- ✓ **Effectifs accueillis** :

L'accueil de loisirs pourra accueillir quotidiennement :

- 40 enfants maximum pour les vacances de printemps ;
 - 60 enfants maximum pour les vacances d'été (6 semaines, en général du début juillet à la mi-août) ;
- répartis par tranche d'âge (4/5 ans, 6/8 ans, 9/12 ans non figées), dont 16 à 24 enfants de 4/5 ans selon les périodes.

- ✓ **Horaires** :

De 9 h à 17 h, avec la possibilité d'une garderie de 8 h à 9 h et de 17 h à 18 h.

- ✓ **Inscriptions** :

Elles se feront à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, au Relais Assistantes Maternelles implanté à Taulignan et géré par la communauté de communes, et éventuellement dans les mairies des communes membres de la communauté de communes, environ 1 mois avant l'ouverture de l'accueil de loisirs, au minimum une semaine avant, à la journée ou à la semaine complète et ne seront effectives qu'après règlement du séjour et la restitution du dossier d'inscription.

Les tarifs sont fixés par délibération, en fonction des deux tranches tarifaires, du choix d'inscription et du fait que la commune soit membre ou non de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Au préalable, une information sur les modalités d'inscription et de fonctionnement aura été diffusée dans les écoles, les mairies et chez les commerçants des communes membres de la communauté de communes, ainsi que dans la presse locale.

Envoyé en préfecture le 14/03/2014

Reçu en préfecture le 14/03/2014

Affiché le 20 MARS 2014

✓ **Prestataires de services :**

Il sera fait appel à un prestataire pour le transport journalier sur les communes suivantes :

Commune	Point d'arrêt bus	Départ*	Retour*	Pour les enfants des communes de : (à titre indicatif)
Taulignan	Place de la Mairie	8h25	17h35	Taulignan, Montbrison sur Lez, Le Pègue, Rousset les Vignes, St Pantaléon les Vignes ou autres
Grignan	Salle des fêtes – Place du Mail	8h40	17h20	Grignan, Salles sous Bois ou autres
Colonzelle	Rond-point d'entrée du village	8h50	16h50	Chamaret, Colonzelle, Montségur sur Lauzon ou autres
Montségur	Rond-point de l'église	9h00	17h00	Montségur sur Lauzon ou autres
Chamaret	Place Xavier Sylvestre	9h10	16h45	Chamaret, Colonzelle, Montségur sur Lauzon ou autres
Chantemerle	La Source	9h20	16h35	Chantemerle Les Grignan, Chamaret ou autres
Réauville	Les Lauriers	9h25	16h30	Réauville, Montjoyer, Chantemerle Les Grignan ou autres
Valaurie	Le Colombier	9h30	16h25	Valaurie ou autres

(*) Ces horaires peuvent varier de quelques minutes.

Il est précisé que si le nombre d'enfants sur un ou plusieurs points d'arrêt est insuffisant voire nul, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se réserve le droit de modifier les circuits de ramassage et transport journalier.

De même la livraison des repas de midi en liaison chaude sera assurée par un prestataire extérieur.

✓ **Personnel :**

- Un directeur ou une directrice titulaire du BAFD ou stagiaire BAFD, qui aura pour rôle :
 - de participer au recrutement des animateurs ;
 - d'impulser le projet pédagogique et de vérifier la cohérence des actions menées en fonction des objectifs fixés ;
 - de créer une dynamique d'équipe et une implication de tous dans le travail au quotidien ;
 - d'être à l'écoute des enfants, des parents et du personnel ;
 - de veiller à l'organisation générale de l'accueil de loisirs, tant au niveau administratif que financier ou humain ;
 - d'établir un bilan en fin de chaque période.

- Quatre à huit animateurs en fonction des effectifs et des périodes de fonctionnement (50 % minimum de titulaires du BAFA et 50 % en cours de formation BAFA), qui auront pour rôle :
 - d'élaborer un programme d'activités en lien avec le thème fixé en équipe, en cohérence avec le projet pédagogique ;
 - de guider et soutenir les initiatives des enfants ;
 - d'impliquer les enfants dans la vie quotidienne et la vie collective ;
 - de favoriser l'intégration de chaque enfant dans la vie du groupe ;
 - de veiller à respecter le rythme des enfants, être à l'écoute et repérer les besoins ;
 - de favoriser les activités de découverte et faire de ce temps de loisirs un véritable temps de vacances.

Ils seront recrutés selon les critères suivants :

- l'expérience auprès d'enfants ;
- la qualification ;
- Un agent de service qui aura pour rôle quotidiennement :
 - de dresser les tables du réfectoire ;
 - de réceptionner les bacs de conditionnement des prestations alimentaires livrées par le prestataire en liaison chaude ;
 - de signer le bon de livraison ;
 - de conserver au froid pendant 5 jours un échantillon de chaque plat constitutif du repas ;
 - de servir les plats et débarrasser les tables avec l'aide de l'équipe d'animation ;
 - de faire la vaisselle, nettoyer les bacs de conditionnement, le réfectoire, la cuisine et l'ensemble des sanitaires utilisés durant le fonctionnement de l'accueil de loisirs ;
 - et en fin de semaine, de nettoyer les salles occupées par l'accueil de loisirs.

✓ **Séjours avec hébergement.**

Des séjours avec hébergement de 1 à 3 nuits consécutives reliés à l'accueil de loisirs pourront être proposés aux enfants.

Le Président,
Patrick ADRIEN.

Annexe 5

Annexe à la délibération 2014-52

Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme du Pays de Grignan et la CCEPPG Année 2014

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRIGNAN
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN
ANNÉE 2014**

Préambule :

Conformément à l'annexe « compétences de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – C.C.E.P.P.G. » de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26), du 16 mai 2013, les compétences issues de la création par fusion de la C.C.E.P.P.G. sont exercées dans leur intégralité, sur l'ensemble du nouveau périmètre.

De fait, pour l'année 2014, il convient de préciser, dans la présente convention, l'exercice des compétences suivantes au titre des anciens statuts de la Communauté de Communes du Pays de Grignan, à savoir :

- *La gestion de la taxe de séjour.*
- *La possibilité de participation financière aux organismes chargés d'actions liées au tourisme.*
- *La promotion et la gestion de l'ouvrage « Le Pays de Grignan ».*
- *Les actions de valorisation et de promotion du patrimoine.*

La présente convention, établie pour l'année 2014, porte sur les trois volets :

- *gestion de la taxe de séjour.*
- *possibilité de participation financière aux organismes chargés d'actions liées au tourisme.*
- *Les actions de valorisation et de promotion du patrimoine.*

Il convient aussi de rappeler, dans un deuxième temps, que la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est venue simplifier la procédure de classement des offices de tourisme et clarifier leur mode d'organisation. Le décret d'application concernant le classement des offices de tourisme a été adopté le 23 décembre 2009 (n°2009-1652) et a modifié les dispositions

Envoyé en préfecture le 14/03/2014

Reçu en préfecture le 14/03/2014

Affiché le **20 MARS 2014** 

réglementaires du Code du Tourisme. Ce décret est entré en vigueur le 28 novembre 2010.

Dans ce contexte, la rédaction et la signature de la présente convention entre la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et l'office de tourisme du Pays de Grignan contractualiseront pour l'année 2014 les relations entre les deux parties.

Enfin, la subvention attribuée à l'office de tourisme étant supérieure à 23 000 €, la présente convention est obligatoire entre la Communauté de Communes et l'association « Office de Tourisme du Pays de Grignan », selon la loi du 12 avril 2000. Cette convention sera annuelle et décrit ci-dessous l'objet et les engagements réciproques des deux signataires.

Entre l'Office de Tourisme du Pays de Grignan,
Sis 12 place Jeu du Ballon, 26 230 Grignan
Représenté par son Président, Dominique Besson.

Et la Communauté des Communes Enclave des Papes Pays de Grignan
Sise avenue du Comtat, 84 600 Grillon
Représentée par son Président, Patrick Adrien.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1ER : PARTICIPATION FINANCIERE AUX ORGANISMES CHARGES D'ACTIONS
LIEES AU TOURISME.**

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, au titre des compétences antérieures établies par la Communauté de Communes du Pays de Grignan, confirme, pour l'année 2014, sa participation financière aux organismes chargés d'actions liées au tourisme.

La loi du 23 décembre 1992 sur la répartition des compétences dans le tourisme positionne clairement l'Office de Tourisme comme un organisme local de tourisme reconnu pour assumer par délégation de la Municipalité ou de l'intercommunalité, les missions suivantes :

- une mission d'accueil et d'information des touristes,
- une mission de promotion touristique de la commune, en lien avec la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, telle que précisée dans les statuts
- une mission de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Dans le contexte actuel, pour 2014, la mission d'accueil et d'informations est liée à la commune de Grignan, sur laquelle se trouve l'Office de Tourisme du Pays de Grignan. La mission de promotion touristique est, elle, en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes, telles que listées à l'art. 1^{er}, sur le périmètre du Pays de Grignan.

Pour lui permettre de remplir ses missions de promotion et de valorisation, la Communauté des Communes Enclave des Papes Pays de Grignan attribuera à l'Office de Tourisme du Pays de

Grignan, pour l'année 2014, les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses actions.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS FINANCIERS

La présente convention, conclue pour une période d'un an, fixe pour l'année 2014 à 38.064,00 euros les crédits annuels de fonctionnement attribués par la Communauté des Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à l'Office de Tourisme du Pays de Grignan pour contribuer à couvrir le coût liée à ces missions obligatoires.

Ces crédits se répartissent en deux enveloppes distinctes :

- Le versement de la taxe de séjour 2013 « Communauté de Communes du Pays de Grignan », déduction faite des frais de gestion de 1.103,00 euros, soit 28.074,00 euros.
Etant entendu que la ville de Grignan versera en 2014 la taxe de séjour perçue en 2013, comme cela se faisait les années passées.
- L'aide financière au fonctionnement pour 9.990,00 euros au titre des missions de promotion et de valorisation, telles qu'exprimées dans les statuts de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Grignan.

ARTICLE 3 : CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente confiée à l'Office de Tourisme du Pays de Grignan et faisant l'objet d'avenants à cette convention stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

De même, à l'initiative de l'Office de Tourisme du Pays de Grignan, sur présentation d'un projet (note explicative, budget prévisionnel, plan de financement et autres pièces venant illustrer la demande) à la Commission Actions Economiques et à la C.C.E.P.G. et après validation du Conseil Communautaire, des crédits complémentaires pourront être également prévus, dans ce contexte.

ARTICLE 4 : COMPTABILITÉ

A la fin de l'exercice 2014, l'Office de Tourisme du Pays de Grignan donnera à la Communauté des Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, un compte-rendu de l'emploi des crédits

Envoyé en préfecture le 14/03/2014

Reçu en préfecture le 14/03/2014

Affiché le **20 MARS 2014**

alloués assorti de toutes les justifications nécessaires (bilan financier, compte de résultat, rapport d'activité établi sur les objectifs fixés par la présente convention).

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale propre à son activité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Les activités de l'Office de Tourisme du Pays de Grignan sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Communauté des Communes Enclave des Papes Pays de Grignan ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est signée pour une période d'un an, pour l'année 2014.

Fait à Grillon, le ...24...12...1.....2014.

Pour l'Office de Tourisme du Pays
de Grignan

Le Président,

**OFFICE DE TOURISME
DU PAYS DE GRIGNAN**

Place du jeu de ballon
26230 GRIGNAN
Tél. : 04 75 46 56 75

Pour la Communauté des Communes
Enclave des Papes Pays de Grignan

Le Président,



Annexe 6

Annexe à la délibération 2014-62

**Convention de mise à disposition
d'informations sous forme numérique**

Convention de mise à disposition d'informations sous forme numérique

PREAMBULE :

L'objectif de cette convention est de favoriser l'échange d'information géographique entre les deux soussignés, dans une perspective d'enrichissement de la connaissance du territoire.

DESIGNATION LEGALE :

La convention de mise à disposition d'informations sous forme numérique est conclue,

Entre :

la **Direction départementale des territoires de la Drôme** dont le siège est 4, place Laënnec - BP 1013 - 26015 VALENCE Cedex, représentée par son Directeur, et ci-après désignée « DDT26 », d'une part,

Et

La **Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan** (SIRET : 200 040 681 00013) représentée par son Président, et ci-après dénommée « CCEPPG » d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre la DDT26 et la CCEPPG les conditions de mise à disposition des données géographiques (SIG) issues de chacun de leurs systèmes d'information dans le cadre général de leurs missions

ARTICLE 2 : Données mises à disposition

Dans les conditions précisées ci-après,

La CCEPPG mettra à disposition de la DDT26 les fichiers EDIGEO du cadastre des communes concernées (Système de géoréférencement : système coniques conformes 9 zones - CC45).

ARTICLE 3 : Caractéristiques des données mises à disposition

Les données visées précédemment seront fournies sur support adapté et sont fournies avec les métadonnées associées notamment leurs descriptions (date de mise à jour...) et les règles d'utilisation (mention du copyright...). Les parties s'efforceront de rendre disponible leurs données au Géostandard (CNIG/COVADIS) quand il existe et dans leur dernière version en cours :

<http://www.certu.fr/les-geostandards-de-la-covadis-r158.html>

La CCEPPG mettra à disposition de la DDT26 les fichiers EDIGEO du cadastre des communes concernées (Système de géoréférencement : système coniques conformes 9 zones - CC45).

ARTICLE 4 : Propriété

Les fichiers fournis sont propriété de la CCEPPG et dans leurs métadonnées associées et constituent une réalisation protégée par la loi n° 92.257 du 1^{er} juillet 1992 et les dispositions codifiées à ce titre. La mise à disposition des fichiers consiste en un droit d'usage. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété intellectuelle au profit des parties, qui s'interdisent en conséquence tout acte de nature à porter atteinte à cette propriété.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation

Les données numériques sont mises à disposition pour leur seule utilisation dans le cadre de la réalisation des travaux courant de chacune des parties. Conformément à l'article L 122.4 de la loi du 1^{er} juillet 1992 relative à la propriété littéraire et artistique, toute autre utilisation des fichiers non expressément autorisée est illicite.

Le bénéficiaire du prêt s'interdit tout usage de ces données à d'autres fins, de même que leur cession gratuite ou payante à un tiers sous forme numérique ou sous toutes autres formes en dehors de prestataires externes; ces derniers devant s'être engagés par convention signée simplifiée (modèle en annexe 2) en trois exemplaires dont un sera transmis à la DDT26 et un à la CCEPPG. Avant toute signature, la DDT26 sollicitera l'avis de son correspondant à la CCEPPG par courrier ou par courriel. La CCEPPG se réserve le droit de refuser la transmission des données. Toutefois, en l'absence de réponse de la CCEPPG dans un délai de 30 jours, l'accord de ce dernier sera réputé acquis.

Les informations transmises seront utilisées par les parties afin de mener les travaux dans le cadre de leurs missions qu'elles entreprennent et ne donneront lieu à aucune diffusion publique ni privée mentionnant ces données si ces données sont décrites comme non diffusables. Dans les autres cas, les parties s'engagent à respecter dans toute diffusion et sur tout support de mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (a minima le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour (ces informations se trouvant dans les métadonnées fournies avec les données faisant l'objet de cette convention).

ARTICLE 6 : Responsabilités

Les parties ont apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers qui sont l'objet de la présente convention. Chacune des parties ne peut être tenue responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Chacune des parties certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information à la date transmise. Les parties ne pourront pas être tenues pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions, qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'utilisation particulière de ces fichiers.

Il appartient aux parties de s'assurer de l'adéquation des données et des fichiers à ses propres besoins et de la compétence nécessaire pour l'utilisation de ces données et fichiers.

Les parties reconnaissent que tout manquement de leur part aux dispositions prévues par les articles 4 et 5 engagera leur pleine et entière responsabilité à l'égard de l'autre partie.

ARTICLE 7 : Liste des correspondants

Chaque partie nomme un correspondant, qui sera seul destinataire de tout courrier relatif à cette convention et responsable de la diffusion des données concernées en interne. Il pourra rendre compte, le cas échéant, des utilisations qui auront été faites des données mises à disposition. Les coordonnées de ce correspondant figurent en annexe 1 à la présente convention. Ces dernières pourront être modifiées par simple courrier ou courriel. Une version modifiée et datée de cette annexe 1 sera alors réalisée par la DDT26 et envoyée aux différentes parties.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

L'échange des données prévues par la présente convention ne donne lieu à aucune redevance de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : Durée - Résiliation forcée

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée indéterminée.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans motif par l'une ou l'autre des parties sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente convention sera alors considérée comme caduque une semaine après la notification. La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis, ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Quel que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Valence, le/...../.....

Le directeur départemental
des territoires de la Drôme,

Le Président de la
Communauté de Communes
Enclave des Papes – Pays de
Grignan

Philippe ALLIMANT

Patrick ADRIEN

	DDT26	CCEPG
Nom du correspondant	Johann Abrassart	Patrick ADRIEN
Service - Cellule	Mission observatoire et prospective	
Fonction	Chef de service	Président
Adresse	4 place Laennec BP 01013 260015 VALENCE Cedex	Avenue du Comtat 84600 VALREAS
Téléphone	04 81 66 80 10 (direct) 04 81 66 80 11 – 06 26 42 52 32	04 90 35 01 52
courriel	ddt-mop@drome.gouv.fr johann.abrassart@drome.gouv.fr	infos@cc-enclavedespapes.fr info@cc-paysdegrignan.fr

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES

Dans le cadre de la convention 2014_ de mise à disposition d'informations sous forme numérique signée le/...../2014 entre la DDT de la Drôme et la CCEPPG les données numériques dont la DDT de la Drôme et/ou la CCEPPG est propriétaire et qui ont les caractéristiques suivantes :

Données	Propriétaire	Mentions à reporter dans toute publication
.....
.....

sont mises temporairement à la disposition du prestataire de service :

Nom, raison sociale :
Siège social :
N° de SIRET :

pour la réalisation d'études ou de travaux de numérisation identifiés ci-dessous :

Description des travaux	Couverture spatiale	Date fin travaux
.....

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le prestataire :

- reconnaît avoir pris connaissance de la convention simplifiée de concession de droits d'utilisation de données géographiques dans le cadre de laquelle cet acte d'engagement est pris ;
- reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des données ;
- s'interdit toute autre utilisation que celles prévues pour la réalisation d'études ou de travaux décrits ci-dessus ;
- s'engage à indiquer les sources/mentions sur toutes ses productions impliquant les données dont cette convention est l'objet ;
- s'interdit toute autre utilisation que celles prévues pour la réalisation d'études ou de travaux décrits ci-dessus ;
- s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces données à des tiers ;
- s'engage à détruire les fichiers informatiques contenant les données géographiques à la date de fin de l'étude ou des travaux prévue ci-dessus et à n'en conserver aucune copie.

Mentions particulières :

- Le prestataire s'engage à transmettre les documents (fichiers informatiques) réalisés dans le cadre de cette étude permettant la mise à jour du SIG de la DDT de la Drôme et celui de la CCEPPG à la remise des résultats au plus tard le/...../..... et au format Géostandard CNIG/COVADIS dont les spécificités techniques sont décrites (mise à jour régulière) sur le site Internet : <http://www.certu.fr/les-geostandards-de-la-covadis-r158.html>

Fait à, le

En trois exemplaires et transmis à : prestataire (.....), CCEPG, DDT26

Le **prestataire** (nom et qualité)

Signature

Arrêtés pris par le
Président au cours
du premier
trimestre 2014

N° 2014-18

ARRETE DU PRESIDENT

**Portant nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant
de la régie de recettes pour l'encaissement de divers produits relatifs
à l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »**

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Mme LESPORTES Christèle, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement de divers produits relatifs à l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » géré par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme LESPORTES Christèle sera remplacée par Mme MESUREUX Anne-Marie, mandataire suppléant.

Article 3 :

Mme LESPORTES Christèle n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Mme LESPORTES Christèle percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % sur la base d'un montant annuel de 110 €.

Article 5 :

Mme MESUREUX Anne-Marie, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au taux de 100 % sur la base d'un montant annuel de 110 €.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celui énuméré dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à GRILLON, le 01 mars 2014
Le Président,

N° 2014-19

ARRETE DU PRESIDENT

**Portant nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant
de la régie de recettes pour l'encaissement de divers produits de vente
(publications, brochures, cartes), notamment l'ouvrage intitulé
« Le Pays de Grignan » (Collection Images du Patrimoine)**

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Mme LESPORTES Christèle, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement de divers produits de vente (publications, brochures, cartes,...), notamment l'ouvrage intitulé « Le Pays de Grignan » (Collection Images du Patrimoine), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme LESPORTES Christèle sera remplacée par Mme MESUREUX Anne-Marie, mandataire suppléant.

Article 3 :

Mme LESPORTES Christèle n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Mme LESPORTES Christèle percevra annuellement une indemnité de responsabilité au taux de 100 % sur la base d'un montant annuel de 110 €.

Article 5 :

Mme MESUREUX Anne-Marie, mandataire suppléant, percevra annuellement une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au taux de 100 % sur la base d'un montant annuel de 110 €.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celui énuméré dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à GRILLON, le 01 mars 2014
Le Président,